

RCS : BAYONNE
Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 01331
Numéro SIREN : 911 415 537
Nom ou dénomination : SFDev

Ce dépôt a été enregistré le 06/09/2023 sous le numéro de dépôt 6273

SFDev
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 56 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 3, AVENUE DES JACINTHES
33950 LEGE CAP FERRET
(EN COURS DE TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL)

911 415 537 RCS BORDEAUX

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 7 AOÛT 2023

L'an deux mille vingt trois
Le, 7 août
A, 10 heures

Les actionnaires de la Société par Actions Simplifiée SFDev, au capital de 56 000 euros, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui est émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Frédéric TOULEMONDE, Président

Madame Stéphanie LAPLATTE, DG, est nommé aux fonctions de Secrétaire de séance.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 56 000 actions sur les 56 000 actions composant le capital social.

En conséquence, Monsieur le Président déclare l'assemblée régulièrement constituée et pouvant valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de la présente assemblée :

- Ratification de la cession d'actions,
- Transfert du siège social de la société ;
- Démission du Directeur Général et non remplacement,
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoir à donner pour formalités ;

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président, met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale ratifie la cession d'actions qui a eu lieu par laquelle Madame Stéphanie LAPLATTE cède 18 387 actions à Monsieur Frédéric TOULEMONDE, au prix de 36 773 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier l'article 7 des statuts pour lui donner la rédaction suivante, à savoir :

7. APPORTS

- . - *Suite à la cession d'actions en date du 07/08/2023, la nouvelle répartition est la suivante :*

Madame Stéphanie LAPLATTE Demeurant 54, avenue Edouard VII - 64200 BIARRITZ La somme de neuf mille cent quatre-vingt-treize euros		9 193 euros
Monsieur Frédéric, Didier, Joseph TOULEMONDE Demeurant 94, avenue de Verdun 64200 BIARRITZ La somme de quarante-six mille huit cent sept euros		46 807 euros
TOTAL :		56 000 euros

Soit une somme en numéraire d'un montant total de CINQUANTE SIX MILLE (56 000) EUROS, correspondant au montant du capital social et à CINQUANTE SIX MILLE (56 000) actions ordinaires d'une valeur d'un (1) euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de la société du 3, avenue des Jacinthes 33950 LEGE CAP FERRET au 94, avenue de Verdun – 64200 BIARRITZ, à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts pour lui donner la rédaction suivante, à savoir :

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante

94, AVENUE DE VERDUN – 64200 BIARRITZ

Le reste de l'article demeure inchangé

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.




CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de Madame Stéphanie LAPLATTE en sa qualité de Directeur Général et décide de ne pas la remplacer.

L'assemblée générale remercie également Madame LAPLATTE des services rendus à la société et lui donne quitus pour sa gestion de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de supprimer l'article 16.3 « Pouvoirs de Président et des Directeurs Généraux » des statuts, qui n'a plus lieu d'exister.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

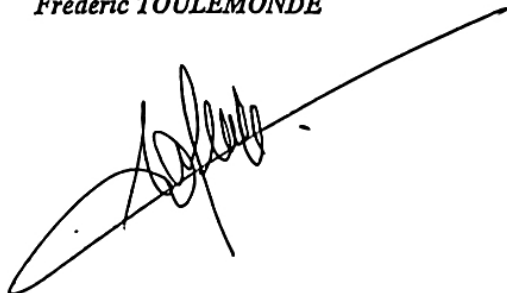
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour effectuer toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

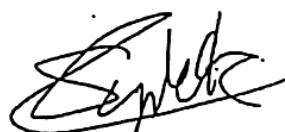
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Frédéric TOULEMONDE



Stéphanie LAPLATTE



SFDev
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 56 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 3, AVENUE DES JACINTHES
33950 LEGE CAP FERRET

911 415 537 RCS BORDEAUX

LISTE DES SIEGES SOCIAUX

De la constitution au 06/08/2023 : 3, avenue des Jacinthes
33950 LEGE CAP FERRET

A ce jour 07/08/2023 : 94, avenue de Verdun
64200 BIARRITZ

Frédéric TOULEMONDE
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FT', with a long horizontal stroke extending to the right.

SFDev
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 56 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 94, AVENUE DE VERDUN
64200 BIARRITZ

911 415 537 RCS BORDEAUX

STATUTS MIS A JOUR AU 7 AOÛT 2023

(Cession d'actions & Transfert du siège social)

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'K' or 'X' shape with a long horizontal stroke extending to the right.

LES SOUSSIGNÉS :

- Madame Stéphanie LAPLATTE épouse BOULANGER, née le 26 novembre 1973 à Villecresnes (94), de nationalité française, demeurant Péniche Soleil Rose, face au 50 quai Alphonse Le Gallo - 92100 Boulogne Billancourt, divorcée,
- Monsieur Frédéric, Didier, Joseph TOULEMONDE, né le 25 octobre 1965 à Lille (59), de nationalité française, demeurant 3 avenue des Jacinthes - 33950 Lège Cap Ferret,

Lesquels ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé (la « Société ») :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized capital letter 'A' followed by a horizontal stroke extending to the right.

TITRE I

FORME – OBJET SOCIAL – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

1. FORME DE LA SOCIETE

Il est formé par les soussignés sus-dénommés une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce,
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil,
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut faire appel public à l'épargne.

2. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes activités de prestations de services, notamment dans le domaine du conseil et de la formation, de l'assistance technique et commerciale, de l'assistance administrative, financière et informatique, sans que cette liste soit limitative ;
- La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, l'acquisition de tous droits sociaux sous toutes leurs formes, de tous biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, en totalité ou en partie, le tout pour son propre compte ;
- La participation par tous moyens directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, civiles, industrielles, ou commerciales, pouvant se rattacher directement indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension, son développement, son patrimoine social.



3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

SFDev

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

94, AVENUE DE VERDUN – 64200 BIARRITZ

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision lors d'une décision de l'associé unique ou des associés, et en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'associé unique ou des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires.

5. DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou des associés.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, l'associé unique ou tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2022.



TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – COMPTES COURANTS – MODIFICATION DU CAPITAL

7. APPORTS

- Suite à la cession d'actions en date du 07/08/2023, la nouvelle répartition est la suivante :

Madame Stéphanie LAPLATTE

Demeurant 54, avenue Edouard VII – 64200 BIARRITZ

La somme de neuf mille cent quatre-vingt-treize euros 9 193 euros

Monsieur Frédéric, Didier, Joseph TOULEMONDE

Demeurant 3, avenue des Jacinthes

33950 LEGE CAP FERRET

La somme de quarante-six mille huit cent sept euros 46 807 euros

TOTAL : 56 000 euros

Soit une somme en numéraire d'un montant total de CINQUANTE SIX MILLE (56 000) EUROS, correspondant au montant du capital social et à CINQUANTE SIX MILLE (56 000) actions ordinaires d'une valeur d'un (1) euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est ainsi fixé à la somme de CINQUANTE SIX MILLE (56 000) EUROS, divisé en CINQUANTE SIX MILLE (56 000) ACTIONS d'un (1) EURO de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

9. COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, chaque associé pourra, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie.



L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'Article 17 des statuts.

10. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société ne peut être augmenté, réduit, ou amorti que par une décision des associés ou de l'associé unique (selon le cas) prise dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires sur le rapport du Président.

Modalités d'une augmentation de capital

Le capital social de la Société peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés :

- soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société,
- soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Délégation de pouvoirs/compétences

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs/compétences nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital social en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.



Amortissement du capital

Le capital social de la Société peut être amorti au moyen de sommes distribuables au sens de la loi, par une décision de l'associé unique ou des associés (selon le cas) prise dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires sur le rapport du Président.

Actions de préférence

Il peut être émis des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Ces droits doivent alors être définis dans les présents statuts dans le respect des dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Le droit de vote peut être aménagé pour un délai déterminé ou déterminable ou supprimé.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social, et, si les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, plus du quart du capital social.

Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

TITRE III

INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS **– FORME ET LIBERATION DES ACTIONS**

11. INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Démembrement de propriété

Sauf convention organisant différemment le droit de vote conclue entre le nu-propriétaire et l'usufruitier et portée à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec accusé réception ou remise en main propre, le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.



Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les assemblées générales.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ou l'associé unique (selon le cas) ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Chaque action donne droit à une voix sauf stipulation contraire des présents statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les organes sociaux.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

La location des actions est interdite.

13. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou de leurs titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation de ce dernier à cet effet.



14. LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Tant que les actions ne sont pas intégralement libérées, toute distribution de dividendes décidée par l'assemblée générale des associés sera automatiquement affectée à la libération desdites actions.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

À défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de d'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

15. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Aux fins de l'application du présent article, les termes des présentes commençant par une majuscule auront les significations indiquées comme il est indiqué ci-dessous. La signification des termes définis s'applique à la fois au singulier et au pluriel de ces termes, à l'infinitif ou conjugué, qu'il soit utilisé comme substantif, adjectif, participe présent ou verbe à condition qu'il commence par une majuscule.

« Mutation »	désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, universelle ou particulière, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions, directement ou indirectement, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, cessions (y compris ventes aux enchères ordonnée par une décision judiciaire), échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports, donations, liquidations de communautés, attributions, adjudications, renoncations à des droits préférentiels de souscription (étant précisé qu'une suppression du droit préférentiel de souscription décidée par l'assemblée générale n'est pas réputée constituer une Mutation) ou attribution d'actions, dévolution successorale, opérations emportant transfert universel de patrimoine, d'un prêt, d'une location, d'une licitation ou d'un abandon, d'une constitution fiduciaire, d'une distribution en nature, convention de croupier, promesse de vente, gage ou constitution de garantie.
« Tiers »	désigne toute entité n'étant ni un associé de la Société, ni la Société. Par entité, il convient d'entendre toute personne physique ou morale, ainsi que toute société en



	participation, GIE, fonds commun de placement à risques, fonds d'investissement en capital et quasi-capital, fonds de créance, trust, <i>limited partnership</i> , copropriété de valeurs mobilières et toute organisation similaire ou équivalente.
--	--

15.1 Principes

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Toute Mutation d'actions s'opère à l'égard de la Société et des Tiers, par un virement du compte de l'associé cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement précisant la date du transfert prévu entre les parties et la date de jouissance, et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées. Cet ordre de mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Mutation d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement retranscrit sur le registre des mouvements de titres de la Société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Toute Mutation d'actions est soumise au respect des procédures de préemption et d'agrément dans les conditions visées aux Articles 15.2 et 15.3 des présents statuts et sous réserve de toutes stipulations extrastatutaires le cas échéant.

15.2 Préemption

En cas de pluralité d'associés, tout projet de Mutation d'actions au profit du conjoint, du partenaire pacsé, d'un ascendant ou d'un descendant du Cédant et/ou au profit d'un Tiers est soumis au respect du droit de préemption conféré aux autres associés dans les conditions définies au présent article.

En revanche, les Mutations entre associés demeurent libres et ne sont pas soumises à la présente procédure de préemption.

L'associé qui envisage de céder tout ou partie de ses actions (le « Cédant ») doit notifier au Président un avis émis préalablement à ladite Mutation contenant les informations visées à l'Annexe 15.2 (l'« Avis ») par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen écrit à condition qu'il en soit accusé réception.

La notification de l'Avis de Mutation vaut promesse irrévocable de vente au profit des associés bénéficiaires du droit de préemption des actions dont la Mutation est envisagée. Faute d'avoir effectué



cette notification dans les conditions de l'Annexe 15.2, le Cédant devra renoncer à son projet de Mutation.

Chaque associé disposera alors d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de l'Avis de Mutation pour notifier au Cédant et au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen écrit à condition qu'il en soit accusé réception, s'il entend exercer ou non son droit de préemption, en précisant le nombre d'actions qu'il entend préempter.

Ledit droit de préemption s'exercera dans les conditions suivantes :

- (a) Si à l'expiration du délai de trente (30) jours susvisé, toutes les actions dont la Mutation est envisagée sont préemptées, la Mutation des actions doit intervenir au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réception par le Cédant de la dernière des notifications faite par les bénéficiaires du droit de préemption ayant exercé leur droit. Les différentes conditions de la Mutation seront celles indiquées dans l'Avis.
- (b) Si les demandes de préemption excèdent le nombre d'actions dont la Mutation est envisagée, la répartition se fait, sauf convention contraire intervenue entre les associés bénéficiaires de la préemption, *au prorata* de leur participation au capital et dans la limite de leur demande.
- (c) Si les demandes de préemption n'absorbent pas la totalité des actions concernées à l'expiration du délai de trente (30) jours susvisé, la Société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de trente (30) jours. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler dans le cadre d'une réduction de capital.

Dans l'hypothèse où la Mutation ne serait pas rétribuée en numéraire et/ou si un ou des associés bénéficiaires de la préemption seraient en désaccord avec l'estimation proposée par le Cédant, pour la mise en œuvre du droit de préemption, ce ou ces associés, pourront, dans un délai de trente (30) jours ouvrés suivant la réception de la notification de l'Avis demander au Président du Tribunal de Commerce du siège de la société de désigner un expert chargé d'évaluer le prix des actions offertes par le Cédant conformément dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

L'expert ainsi désigné devra communiquer son rapport dans un délai de soixante (60) jours à compter de sa désignation. Le prix déterminé par l'expert sera insusceptible de recours et sera celui auquel les associés pourront mettre en œuvre leur droit de préemption.

La Mutation des actions devra intervenir au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la signification au Cédant du prix d'expertise. Le Cédant aura toutefois la possibilité de renoncer à son projet de Mutation si le prix d'expertise ne lui convient pas, ce sous réserve de notifier sa rétractation dans un délai de huit (8) jours suivant la date à laquelle ce prix d'expertise lui aura été signifié, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres associés et au Président.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs, sauf en cas de rétractation du Cédant auquel cas ils seront supportés intégralement par ce dernier.



- (d) A défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leurs droits de préemption sur la totalité des actions dont la Mutation est envisagée dans les délais prévus, la Mutation projetée peut être réalisée mais seulement au prix et conditions contenus dans l'Avis, sous réserve du respect préalable de la procédure d'agrément prévue à l'Article 15.3 ci-après.

Toute Mutation d'action(s) intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Il peut toutefois être dérogé, en cas de projet de Mutation d'actions, aux droits et procédures de préemption exposés ci-dessus à la condition que le Cédant recueille, au titre de la Mutation envisagée, l'accord écrit de tous les bénéficiaires du droit de préemption ainsi que leur renonciation expresse à l'exercice de leurs droits.

15.3 Agrément

Tout projet de Mutation par un associé de tout ou partie de ses actions (le « Cédant ») au profit au profit (i) de son conjoint, du partenaire pacsé, d'un ascendant ou d'un descendant et/ou (ii) au profit d'un Tiers (le « Cessionnaire ») est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions ci-après.

En revanche, les Mutations ci-après demeurent libres et ne sont pas soumises à l'agrément préalable :

- Les cessions entre associés,
- Les cessions par un associé à une société holding patrimoniale (la « Société Holding Patrimoniale »).

Pour les besoins du présent article, une Société Holding Patrimoniale désigne toute société dont l'associé :

- (i) détient à tout moment 100% du capital et des droits de vote, et
- (ii) assure la gestion et la représentation légale.

Il est ici précisé que si la Société devient sous la forme unipersonnelle, la procédure d'agrément du présent article n'a pas à être observée.

Le Cédant sera tenu de notifier au Président un avis émis préalablement à ladite Mutation contenant les informations visées en Annexe 15.2 (l'« Avis »).

Par exception, en cas de Mutation d'actions intervenant dans le cadre d'une dévolution successorale, l'Avis devra intervenir dans les 180 jours du décès à la diligence des ayants-droit. A défaut, il sera réputé être intervenu à l'expiration de ce délai.

Le Président convoque une assemblée générale extraordinaire qui statuera sur l'acceptation ou le refus d'agrément, dans les conditions de l'Article 22 ci-après.



Dans les trente (30) jours de la réception de cet Avis, la Société par l'intermédiaire de son Président doit notifier au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge la décision d'agrément ou de refus de la Mutation projetée.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée et ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque en cas de refus.

A défaut de notification dans le délai de trente (30) jours susvisé, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, le Cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues dans ladite notification, sous réserve de toutes stipulations extrastatutaires. La réalisation du transfert des actions au Cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de trente (30) jours suivant de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc et devra être à nouveau sollicité.

En cas de refus d'agrément, le Cédant doit dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société s'il entend renoncer à la Mutation projetée.

Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas à la Mutation projetée, la Société doit dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la Mutation était envisagée par un ou plusieurs associés ou par un Tiers qui devra avoir été agréé selon les stipulations du présent article ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas, elle doit dans les six (6) mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession ou de rachat est fixé d'un commun accord entre le Cédant et le Cessionnaire envisagé. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par le Cédant et par moitié par le Cessionnaire ou par la Société si elle se porte acquéreur.

Si, à l'expiration dudit délai de soixante (60) jours, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le Cédant et le Cessionnaire dûment appelés.

Toute Mutation des actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.



TITRE V – GOUVERNANCE

16. PRESIDENT ET DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

16.1 Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé, de la Société.

Nomination – Durée des fonctions

Le Président est nommé par décision collective ordinaire des associés statuant dans les conditions de l'Article 22 ci-après pour une durée fixée dans la décision de nomination, le Président pouvant voter s'il est associé. A défaut, il est nommé pour une durée illimitée. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement son représentant légal personne physique sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Fin des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin, si le Président est une personne physique, soit par le décès, l'invalidité, l'interdiction de gérer, la démission, la révocation, ou l'expiration de son mandat ou, pour le cas d'un Président personne morale, par dissolution du Président ou par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire (ou toute autre procédure

En cas de décès (personne physique) ou de dissolution ou ouverture d'une procédure collective (personne morale), le Directeur Général de la Société, s'il en existe un, assurera l'intérim, le temps nécessaire à la convocation d'une assemblée générale ayant pour objet de pourvoir au remplacement du Président.

Le Président peut être révoqué par décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale ordinaire des associés, statuant dans les conditions de l'Article 22 ci-après ; le Président pouvant voter s'il est associé.

Le Président peut librement démissionner à tout moment de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge à la Société et aux associés, lequel préavis pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.



L'exercice des fonctions de Président n'est soumis à aucune limitation d'âge.

Rémunération

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération annuelle fixée par une décision collective ordinaire des associés statuant dans les conditions de l'Article 22 ci-après, le Président pouvant voter s'il est associé.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et que les conditions légales afférentes soient remplies.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Président n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

16.2 Directeur(s) Général(aux)

Le Président pourra être assisté d'un ou de deux Directeurs Généraux, désigné(s) par la collectivité des associés ou l'associé unique dans les conditions de l'Article 22 ci-après.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) dispose(nt) alors des mêmes pouvoirs que le Président. Dans les rapports avec les tiers, le(s) Directeur(s) Général(aux) représente(nt) la Société et est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués par les présents statuts, des stipulations extrastatutaires ou par la loi au Président et aux associés.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) peut(vent) être soit une personne morale, soit une personne physique, associé ou non.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président. Son mandat est renouvelable sans limitation.



Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et ce jusqu'à la nomination du nouveau Président.



A handwritten signature, possibly reading 'J', is located to the right of the main text block.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le ou les Commissaires aux comptes (en cas de présence d'un Commissaire aux comptes dans la Société) présente(nt) aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou, s'il s'agit d'une société associée, avec la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé. A défaut de présence d'un Commissaire aux Comptes, les associés statueront sur un rapport spécial rédigé par le Président.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les personnes intéressées.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société devra nommer un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) si elle remplit les conditions prévues par les dispositions légales afférentes.

Lorsque les conditions fixées par les dispositions légales sont remplies, la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et, le cas échéant, d'un Commissaire aux Comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.



En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 10 % du capital et des droits de vote.

Le ou les Commissaire(s) aux comptes sont nommés par décision collective des associés et ils sont nommés pour six (6) exercices.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital et des droits de vote peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois (3) exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

19. REGLES GENERALES

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises au choix du Président :

- soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation,
- soit par consultation écrite,
- soit par un acte signé par tous les associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Tout associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Tout associé peut également envoyer un pouvoir à la Société sans indiquer le nom de son mandataire. Tout pouvoir sans indication de nom de mandataire sera considéré comme un vote en faveur des résolutions présentées ou agréées par le Président. Les personnes physiques représentant des personnes morales associées prennent part aux assemblées, qu'elles soient ou non personnellement associées.

Le ou les Commissaires aux Comptes titulaires, le cas échéant, sont invités à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du Président de la Société s'il n'est pas associé.



19.1 Délibérations en Assemblée Générale

La convocation des assemblées est faite par le Président par tous moyens écrits huit (8) jours avant la date de la tenue de l'assemblée qui peut se tenir au siège social ou en tout autre endroit ou par procédé de téléconférence ou visioconférence. L'avis de convocation doit comporter la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour et être accompagné de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Au cas où l'assemblée n'aurait pu délibérer valablement faute du quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Le délai de convocation est toutefois porté à six (6) jours.

L'ordre du jour de l'assemblée et le texte des résolutions sont arrêtés par le Président.

Toutefois, le Comité social et économique (s'il en existe un) ou un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10%) du capital ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, ou par un moyen de télécommunication, cinq (5) jours au moins avant la date de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolution. La demande est accompagnée du projet de texte des résolutions qui doit être assortie d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution, par lettre dans le délai de cinq (5) jours à compter de cette réception. Cet accusé de réception peut également être transmis par un moyen de télécommunication si la demande a été faite par ce procédé. Ces projets de résolutions doivent être inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée générale.

Les assemblées générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication répondant aux exigences de l'article R. 225-97 du Code de commerce.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. Si le Président est absent, elle élit en début de séance son Président. L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Le Président de l'assemblée et le secrétaire composent le bureau de l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence signé par les associés présent ou par leur mandataire et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire de séance, le cas échéant. En cas de tenue de l'assemblée par visioconférence ou téléconférence, le Président de séance émette une feuille de présence sur laquelle il mentionnera les associés présents par visioconférence ou téléconférence.



Les membres du bureau vérifient et signent la feuille de présence. Ils ont pour mission de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Vote par correspondance

En cas de vote par correspondance, chaque associé vote au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées à l'article L. 225-107 du Code de commerce (par dérogation à l'article L. 227-1 du Code de commerce qui énonce que les dispositions de l'article L. 225-107 du Code de commerce ne sont pas applicables à la société par actions simplifiée) et aux articles R. 225-75 et suivants du Code de commerce.

Ce formulaire doit être reçu par la société la veille du jour de la tenue de l'assemblée, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

Calcul du quorum

Dans les assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, le quorum est calculé compte tenu des actions des associés ayant adressé leur formulaire dans le délai prescrit tant (i) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour ou sur une proposition ayant pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en tout ou partie, une résolution figurant à l'ordre du jour que (ii) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée ou une résolution proposée en séance.

Télécommunication – Vote électronique

Si la Société entend recourir à la télécommunication au lieu et place d'un avoir postal pour satisfaire aux formalités de convocation visées dans les présents statuts, elle doit recueillir au préalable par écrit l'accord des associés intéressés. Ces derniers peuvent à tout moment demander expressément à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception que le moyen de télécommunication mentionné soit substitué par un envoi postal.

Pour exercer leur droit de vote en séance par voie électronique, les associés devront accéder au site internet ou la plateforme dédié à cet effet qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la séance.

Établissement de procès-verbaux

Les délibérations des assemblées d'associés sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Ils indiquent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée générale, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.



Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conforme par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

19.2 Délibérations par voie de consultation écrite

Mentions du bulletin de vote

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la Société des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Envoi du bulletin de vote

Chaque associé doit retourner par lettre recommandée avec accusé de réception un exemplaire du bulletin de vote dûment complété, daté et signé, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Procès-verbal des délibérations

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter l'identité des associés ayant participé à la consultation et le quorum atteint, la liste des documents soumis aux associés, le texte des résolutions soumises au vote et le résultat des votes.



Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins, avec les accusés de réception, la réponse de chaque associé avec la preuve de la réception de la réponse et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Pour la validité de la consultation, celui ou ceux qui en ont pris l'initiative doivent remettre au Président, afin de conservation au siège social, la preuve d'envoi des bulletins de vote et des documents qui y étaient joints.

19.3 Délibérations par acte signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent aussi être prises par acte écrit exprimant le consentement de chacun des associés et signé par chacun d'eux.

En pareil cas, aucun rapport aux associés n'est requis préalablement à la décision collective en cause, sauf si un tel rapport est expressément requis par une disposition légale ou réglementaire impérative.

20. DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés ou l'associé unique (selon le cas) dans les conditions de forme et de majorité prévues par les présents statuts :

- approbation des comptes annuels de la Société et affectation des résultats ;
- nomination, rémunération, révocation du Président de la Société et du Directeur Général ;
- nomination des Commissaires aux Comptes de la Société ;
- transformation de la Société ;
- agrément d'un nouvel associé de la Société ;
- modification du capital social de la Société : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;
- prorogation et dissolution de la Société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation amiable ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- toutes modifications statutaires à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe .

Toute autre décision relève de la compétence exclusive du Président de la Société sous réserve du respect des stipulations extrastatutaires.

21. DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la Société et toutes décisions relatives à la modification des statuts, sous réserve des pouvoirs reconnus au Président à l'Article 4 ci-dessus en matière de transfert de siège social de la Société.



Sauf stipulation contraire prévue dans les présents statuts, pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés à l'assemblée doivent posséder sur première convocation au moins 50 % des actions ayant le droit de vote ; sur deuxième convocation aucun quorum n'est exigé. En cas de consultation écrite, le ou les associés ayant retourné au siège social leur bulletin de vote dûment complété, daté et signé, doivent posséder sur première consultation au moins 50 % des actions ayant le droit de vote ; sur deuxième consultation aucun quorum n'est exigé.

Sauf stipulation contraire prévue dans les présents statuts, les décisions extraordinaires sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers (66,66%) des voix exprimées c'est à dire :

- (a) des voix des associés présents ou représentés à l'assemblée, notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ou ayant voté par correspondance,
- (b) ou des voix des associés ayant répondu à la consultation écrite.

Toutefois, les décisions limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles requérant l'unanimité en application de la loi ;
- la prorogation de la société ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la société en une société d'une autre forme.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

22. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Toutes décisions autres que celles visées à l'Article 21 ci-dessus, sont qualifiées d'ordinaires.

Sauf stipulation contraire prévue dans les présents statuts, pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés à l'assemblée doivent posséder sur première convocation au moins 50 % des actions ayant le droit de vote, sur deuxième convocation aucun quorum n'est exigé. En cas de consultation écrite, le ou les associés ayant retourné au siège social leur bulletin de vote dûment complété, daté et signé, doivent posséder sur première consultation au moins 50 % des actions ayant le droit de vote ; sur deuxième consultation aucun quorum n'est exigé.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue (50 % + 1 voix) des voix exprimées c'est à dire :

- (a) des voix des associés présents ou représentés, notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, à l'assemblée ou ayant voté par correspondance,
- (b) ou des voix des associés ayant répondu à la consultation écrite.



Toutefois, les Décisions Importantes listées à l'Article 16.3 ci-dessus doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

23. INFORMATIONS PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

24. ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier prend seul les décisions visées à l'Article 20 des présents statuts.

Les décisions de l'associé unique sont prises par des résolutions écrites signées de l'associé unique et répertoriées dans un registre. Ce registre mentionne en particulier les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou ses dirigeants, autres que les conventions courantes conclues à des conditions normales.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les dispositions des présents statuts qui sont incompatibles avec le caractère unipersonnel de la Société, ne sont pas applicables. Il en est ainsi en particulier des dispositions concernant les formalités de convocation, des règles de quorum ou majorité, et les modes alternatifs de consultation des associés.



TITRE VIII- COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS - CAPITAUX PROPRES

25. ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit, si les dispositions légales l'y obligent, le rapport de gestion.

Le cas échéant, il établit les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe consolidé.

Les comptes annuels et le rapport de gestion (si applicable selon le cas) sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés aux associés.

Dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés statuent aux termes d'une décision collective sur les comptes annuels, connaissance prise, le cas échéant, du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de cette décision collective.

26. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le (1/10^e) dixième du capital social, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.



Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

27. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social les associés doivent, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

TITRE IX- LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

28. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La dénomination de la Société doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci.



Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle de patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

29. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la loi française et aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Fait à, BIARRITZ
Le, 7 août 2023



Frédéric TOULEMONDE
Président